



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16913/2023

ACJC/1670/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, B\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [VS], recourante contre un jugement rendu par la 18<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 octobre 2023,

et

**Madame C**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Catarina MONTEIRO SANTOS, avocate, BST Avocats, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 15 décembre 2023.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JCTPI/381/2023 rendu le 5 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16913/2023;

Vu le recours formé le 8 novembre 2023 par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 11 décembre 2023, A\_\_\_\_\_ SA a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JCTPI/381/2023 rendu le 5 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16913/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*